

2. Nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent accord, ses dispositions continuent de s'appliquer à la coopération menée dans le cadre des ententes d'application en effet au moment de la dénonciation ou de l'expiration, et ce, pendant toute la durée de ces ententes d'application.

3. La dénonciation ou l'expiration du présent accord par l'une ou l'autre des parties n'a aucune incidence sur les obligations continues des parties en vertu du présent accord en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le transfert de biens et de données techniques et la renonciation réciproque au droit de poursuite au titre de la responsabilité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 9^e jour de septembre 2009, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Steve MacLean

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Charles F. Bolden